

CHARTRE UWPA

LA CHARTRE UWPA CONSTITUE UNE SYNTHÈSE ET UN RAPPEL DES DROITS ET DEVOIRS DE CHAQUE MEMBRE. LES ASSOCIATIONS MEMBRES S'ENGAGENT :

- Art 1.** à respecter les besoins physiologiques et éthologiques de tous les animaux dont elles ont la charge.
- Art. 2.** à ouvrir leur refuge au public gratuitement et au minimum une fois par mois.
- Art. 3.** à mettre en place une politique proactive d'adoptions des animaux de leur association.
- Art. 4.** à ne pas exploiter les animaux de leur association à des fins commerciales et à ne pas prôner l'élevage, la reproduction ou le commerce d'animaux.
- Art. 5.** à respecter les conditions de détention proposées par l'avis du Conseil du Bien-être animal fédéral approuvé le 11 février 2014, dont elles ont reçu un exemplaire.
- Art. 6.** à observer un principe de loyauté et de réserve entre associations-membres, et à veiller à ce que ses salariés ou bénévoles observent le même principe.
- Art. 7.** la communication ne peut être exercée que par une personne mandatée par le conseil d'administration.
- Art. 8.** à ne pas faire de distinction de races au sein de leur association.
- Art. 9.** à respecter la confidentialité et le devoir de discrétion des échanges, documents et informations provenant de l'UWPA ou d'autres associations membres.
- Art. 10.** à observer un principe de réserve concernant les prises de positions publiques de l'UWPA.
- Art. 11.** la représentation auprès des autorités et des partenaires de l'UWPA ne peut être exercée que par une personne mandatée par le conseil d'administration.